



HAL
open science

Claude Lefebvre et Guillaume Weiszberg, Les armes de destruction massive et leur interdiction, L'Harmattan, collection Diplomatie et stratégie, 2019, 236 p.

Jean-François Guilhaudis

► **To cite this version:**

Jean-François Guilhaudis. Claude Lefebvre et Guillaume Weiszberg, Les armes de destruction massive et leur interdiction, L'Harmattan, collection Diplomatie et stratégie, 2019, 236 p.. Paix et sécurité européenne et internationale, 2020, 14, 10.61953/psei.1087 . halshs-03158096

HAL Id: halshs-03158096

<https://shs.hal.science/halshs-03158096>

Submitted on 16 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Note de lecture de Jean-François Guilhaudis

Jean-François Guilhaudis

Professeur honoraire à l'Université de Grenoble -Alpes

Claude Lefebvre et Guillaume Weiszberg, *Les armes de destruction massive et leur interdiction*, L'Harmattan, collection Diplomatie et stratégie, 2019, 236 pages.

La période actuelle se prête très bien à ce que l'on revienne sur les armes de destruction massive et la question de leur interdiction. Le Traité d'interdiction des armes nucléaires a vu le jour en 2017, ce qui peut donner l'impression d'une avancée majeure. Le Covid19 a ramené l'attention sur les armes biologiques. La fin du traité sur les forces nucléaires intermédiaires et la reprise récente des négociations entre Américains et Russes au sujet de START rappellent que la course aux armements loin de cesser, va bon train. Il est légitime de se demander : où en est-on, au juste. Malgré la difficulté d'écrire un ouvrage à deux, l'association d'un militaire et d'un juriste sur un tel sujet, était, *a priori*, très prometteuse, le premier devant apporter les données utiles sur les caractéristiques des armes et leur emploi éventuel, le second indiquer les ressources du droit, ses avancées, son état actuel, les difficultés d'application et les projets en la matière.

Hélas les auteurs n'ont pas atteint, et de très loin, leur objectif d'informer un large public, militaire, universitaire et au-delà. Cet ouvrage ne fera certainement pas oublier le numéro que *Relations Internationales* a consacré, en mai-juin 2005, aux Armes de destruction massive¹, dont une bonne mise à jour reste nécessaire.

Les auteurs préfèrent à l'expression bien connue et « parlante » - Armes de destruction massive - les sigles, notamment NRBC-e, dont le glossaire ne donne cependant pas la clef. Cette approche via les sigles et une notion des armes de destruction massive plus large que le trio traditionnel (nucléaire, chimique, biologique) - qui reste pourtant, en particulier le nucléaire, le cœur des ADM - ne facilite pas la compréhension du sujet.

L'ouvrage comporte 3 parties. La première – politique et droit des interdictions des NRBS-e – n'aborde pas le cœur du sujet. De lecture difficile, elle apporte peu, en réalité, à la compréhension de la question. Faire le point sur les progrès de l'interdiction des ADM, ne nécessite ni une théorie du désarmement non-conventionnel, ni un chapitre sur le droit du désarmement. Certaines des notions évoquées dans ce cadre, en particulier le désarmement général et complet, sont pertinentes, mais à condition de les employer à bon escient. Cette première partie retarde l'examen des questions à traiter : la présentation des armes qui seule permet de comprendre pourquoi on parle de destruction massive et les différences existant entre elles. Ce sont ces différences qui expliquent le niveau atteint, dans chaque cas, par l'interdiction. Les parties deux – problématiques spécifiques aux interdictions des armes nucléaires – et trois – les interdictions des autres armes de destruction massive – sont plus pertinentes, mais ne traitent toujours pas correctement la question posée.

Il est tout à fait pertinent de donner connaissance de « ce qu'il faut savoir des armes nucléaires ». Mais cela exige plus de 4 pages et bien des développements placés dans le chapitre suivant (l'universalité de l'interdiction des armes nucléaires en question), par exemple sur les impulsions électromagnétiques ou les armes radiologiques, auraient dû être situés ici. Il s'agit en effet de fournir des indications sur ce que les armes nucléaires sont, sur leurs puissances diverses, leurs effets, leurs vecteurs, les puissances nucléaires, leurs arsenaux et leurs doctrines – là aussi des développements du chapitre suivant avaient davantage leur place ici-, les évolutions depuis l'origine et les tendances actuelles en utilisant les sources considérées communément comme les plus sérieuses (données du *SIPRI* et du *Bulletin of*

¹ Numéro 13

Atomic Scientists, notamment). Il est fondamental de bien faire percevoir au lecteur que joue, dans le cas de l'arme nucléaire, à raison même de sa capacité de destruction, le facteur de la dissuasion qui explique, à la fois, l'intérêt très spécial que leur portent les grandes puissances et les Etats qui jugent leur sécurité menacée, et que l'on ait été incapable pour le moment de parvenir à les interdire. On a seulement réussi à les limiter. C'est toujours la dissuasion qui met en question l'interdiction, fait obstacle à l'interdiction et en renvoie la mise en œuvre dans un futur lointain, dans le cadre du désarmement général et complet.

Il y a certes eu bien des débats sur la dissuasion, mais se demander - « les dissuasions sont-elles encore crédibles ? » -, ce que font nos auteurs au début du chapitre 2, sans donner de réponse, n'apporte rien au débat. La situation actuelle en matière d'interdiction des armes nucléaires est marquée par l'existence d'un fort courant et d'une offensive internationale récente de grande ampleur - elle a conduit au TIAN - en faveur de cette interdiction. Mais la situation se caractérise aussi, à l'inverse, par la décision des puissances nucléaires, dotées ou non, de conserver leurs arsenaux et de les moderniser. Les puissances nucléaires croient toujours à la dissuasion. Cette croyance constitue, pour le moment et sans doute pour longtemps un obstacle infranchissable, sur la voie de l'interdiction. Le chapitre 3, sur le TIAN, est sans doute trop long et de lecture difficile car mélangeant la reproduction d'articles du traité et le texte des auteurs. Sans indication initiale en donnant une vue d'ensemble, il est un parti pris en faveur du traité mais pas une véritable évaluation du progrès de l'interdiction.

De ce point de vue, on doit prendre note de 3 éléments :

- la ferme opposition des Etats dotés au TIAN, expresse et dans des termes destinés à faire obstacle à toute modification du droit² ; dans une perspective d'évaluation juridique, cet aspect devait faire l'objet au moins d'une citation- ;

- le fait que les pays couverts par la dissuasion des Etats dotés restent à distance du traité ;

- le fait que le traité rassemble peu, même chez ses partisans. Fin 2019, plus de 2 ans après son adoption, le TIAN n'est toujours pas en vigueur, le barre pour l'entrée en vigueur, plutôt basse, à 50 ratifications, n'est pas encore franchie. Pour le moment l'opération TIAN est un échec.

La troisième partie – les interdictions des autres armes de destruction massive –, sensiblement plus courte, correspond davantage à la réalité juridique. Il y a bien interdiction dans le cas des armes chimiques et biologiques. Cette partie aurait gagné, comme la précédente, à avoir une véritable introduction pour marquer la /les différence(s) entre les armes B et C, et expliquer la raison d'être des chapitres 3, 4 – sur les vecteurs, qui intéresse aussi le nucléaire- et 5. Si le souci de présentation de l'arme biologique est plus grand, la reproduction du texte de la convention, à laquelle il est ensuite procédé, ne permet pas de donner l'essentiel, s'agissant de l'interdiction. La convention de 1972 est, à la différence de la convention d'interdiction des armes chimiques, une convention sans organisation. Le souci de l'en doter est présent depuis longtemps, pour le moment sans résultat. Ce point, non abordé par les auteurs, n'est évidemment pas dénué d'importance, si l'on veut être précis, en qualifiant l'interdiction.

Le chapitre sur les armes chimiques est anormalement court (5 pages). Alors que cette convention est celle qui pousse le plus avant l'interdiction. On notera aussi que l'usage de ce type d'armes, en Syrie notamment, et les questions qui se posent actuellement à propos de ces armes et à l'OIAC, sont étonnamment absents.

² « Nous n'avons pas l'intention de signer, de ratifier ou de devenir partie à ce traité. Par conséquent, il n'y aura pas de changement dans les obligations juridiques de nos pays en ce qui concerne les armes nucléaires. Par exemple nous n'accepterions aucune prétention que ce traité reflète ou contribue de quelque manière que ce soit au développement du droit international coutumier » Déclaration des 3 Occidentaux du 15 septembre 2017, reprise dans le document du P 5 du 24 octobre 2018.

Faute de rattachement au texte et d'explication de leur raison d'être, les annexes, notamment l'annexe 4, apportent peu. Enfin, la rubrique « bibliographie et sources » est bien trop « légère ».